

VD_FINDINFO ML / 2009 / 147 vom 24. September 2009

VD Tribunal cantonal, 2009-09-24, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_ML___2009___147

FR: VD_FINDINFO ML / 2009 / 147 du 24 septembre 2009

IT: VD_FINDINFO ML / 2009 / 147 del 24 settembre 2009

Regeste

NOTIFICATION IRRÉGULIÈRE, MAINLEVÉE DÉFINITIVE, TITRE DE MAINLEVÉE, DÉCISION | 80 al. 1 LP, 80 al. 2 ch. 3 LP, 81 al. 1 LP

Erwägungen

E. 1

LVLP - loi vaudoise d'application de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite; RSV 280.05). La conclusion principale en nullité est irrecevable, faute pour le recourant de soulever des moyens de nullité (art. 465 al. 3 CPC - Code de procédure civile; RSV 270.11 - applicable par le renvoi de l'art. 58 al. 1 LVLP). En particulier, il ne se plaint pas d'une assignation irrégulière à l'audience de mainlevée du 30 avril 2009. Le cas échéant, ce grief serait d'ailleurs mal fondé, le recourant ayant effectivement eu connaissance de l'audience avant la tenue de celle-ci, puisque son conseil en a demandé le report par lettre du 28 avril 2009. Le vice était ainsi couvert. La conclusion subsidiaire en réforme étant valablement formulée (art. 58 al. 1 LVLP et 461 ss CPC), le recours en réforme est recevable. b) Les pièces nouvelles produites par l'intimée à l'appui de son mémoire responsif sont irrecevables, l'administration de nouvelles preuves en procédure de recours étant prohibée en matière de mainlevée d'opposition (art. 58 al. 3 LVLP). II. Le recourant soutient que la décision invoquée est inexistante, faute de lui avoir été communiquée. A cet égard, il soutient en outre que la fiction de la réception ne saurait s'appliquer, dès lors qu'il n'avait pas à s'attendre à recevoir cette décision, n'ayant pas reçu les précédentes, toutes adressées à Begnins. Enfin, il conteste la compétence de la Municipalité de Begnins pour rendre une telle décision. a) En vertu de l'art. 80 al. 1 LP (loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite; RS 281.1), le créancier au bénéfice d'un jugement exécutoire peut requérir du juge la mainlevée définitive de l'opposition. Sont assimilées aux jugements exécutoires, notamment, les décisions des autorités administratives de la Confédération ordonnant le paiement d'une somme d'argent ou la constitution de sûretés (art. 80 al. 2 ch. 2 LP) ainsi que, dans les limites du territoire cantonal, les décisions administratives cantonales relatives aux obligations de droit public, en tant que le droit cantonal le prévoit (art. 80 al. 2 ch. 3 LP). Les décisions administratives communales prises régulièrement sont également assimilées aux jugements exécutoires (Panchaud/Caprez, La mainlevée d'opposition, § 128). Par décision de l'autorité administrative, on entend de façon large tout acte administratif imposant péremptoirement au contribuable la prestation d'une somme d'argent à la corporation publique. Une simple disposition prise par un organe administratif, revêtue de l'autorité administrative et donnant naissance à une créance de droit public suffit; il n'est pas nécessaire qu'un débat ait précédé la décision. Il importe en revanche que l'administré puisse voir sans doute possible, dans la notification qui lui est faite, une décision entrant en force, faute d'opposition ou de recours. A cette condition, la sommation de payer peut être

considérée comme une décision (TF, 5P.113/2002 c. 2c et réf. cit.). Saisi d'une requête de mainlevée définitive, le juge doit examiner d'office l'existence légale et le caractère exécutoire de la décision invoquée (Gilliéron, Commentaire de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite, nn. 11 et 12 ad art. 81 LP). En revanche, il n'a pas à en revoir le bien-fondé. Le juge ne procède pas à une instruction d'office, mais statue sur la base des pièces produites en première instance (CPF, 3 avril 2008/129; CPF, 10 novembre 2005/390). C'est à la partie poursuivante de prouver par pièces qu'elle est au bénéfice d'une décision au sens de l'art. 80 LP, que cette décision a été communiquée au poursuivi et qu'elle est exécutoire (ATF 105 III 43, JT 1980 II 117; CPF, 23 août 2007/415; Gilliéron, op. cit., n. 12 ad art. 81 LP; Rigot, Le recouvrement forcé des créances de droit public selon le droit de poursuite pour dettes et la faillite, thèse Lausanne 1991, p. 169). b) Pour exister légalement, la décision doit notamment émaner d'une autorité compétente, investie du pouvoir de statuer dans le domaine en cause (Panchaud/Caprez, op. cit., §§ 123 et 133). En l'espèce, la décision invoquée est fondée sur l'art. 72 LPEP (loi vaudoise sur la protection des eaux contre la pollution; RSV 814.31), qui prévoit que, lorsque les mesures ordonnées en application de la loi ou des règlements tant cantonaux que communaux ne sont pas appliquées, l'autorité compétente peut y pourvoir d'office aux frais du responsable (al. 1). Ces frais font l'objet d'un recouvrement auprès du responsable; l'autorité compétente en fixe dans chaque cas le montant et le communique au responsable, avec indication des motifs et des possibilités de recours (art. 72 al. 2 LPEP). Une fois définitive, cette décision vaut titre exécutoire au sens de l'art. 80 LP (art. 72 al. 4 LPEP). Ni la loi ni son règlement d'application (RLPEP; RSV 814.31.1) ne désigne l'autorité compétente au sens de l'art. 72 LPEP. Certes, la loi oblige les communes à avoir un règlement sur les canalisations d'eaux claires et d'eaux usées et l'épuration des eaux, notamment les eaux usées raccordées à leur réseau de canalisations publiques (art. 13 al. 1 et 2 LPEP). Un tel règlement de la Commune de Begnins n'a toutefois pas été produit, de sorte qu'on en ignore le contenu et, en particulier, ce que la collectivité publique communale peut imposer aux propriétaires privés. Il s'ensuit que la poursuivante, à qui il appartenait d'établir qu'elle était l'autorité compétente en la matière, n'a pas rapporté cette preuve. Pour ce motif déjà, la requête de mainlevée aurait dû être rejetée. c) Le recourant se plaint de ce que la décision du 29 octobre 2008 ne lui aurait pas été valablement notifiée, grief qu'il avait déjà soulevé en première instance. Pour des raisons tenant aux garanties de l'Etat de droit, une décision administrative - comme un jugement - n'existe légalement et ne peut déployer ses effets qu'une fois qu'elle a été officiellement communiquée à ceux dont elle affecte la situation juridique (Moor, Droit administratif, vol. II, 2^{ème} éd., n. 2.2.8.3, pp. 302-303; ATF 122 I 97, rés. in JT 1997 I 31). La décision doit parvenir à la connaissance des intéressés; plus précisément, ceux-ci doivent être mis dans la situation où la prise de connaissance ne dépend plus que d'eux-mêmes ou de leurs représentants. La preuve en incombe à l'autorité. La notification se fera au domicile ou, à défaut, au lieu de séjour du destinataire, le plus souvent (précisément pour des raisons de preuve) par lettre recommandée : elle sera faite lorsque l'intéressé, ou toute personne dont on peut légitimement penser qu'elle le représente, a reçu le pli ou l'a retiré au guichet postal s'il était absent lors du passage du facteur, ou enfin, dans cette hypothèse, dès le dernier jour utile où il aurait pu l'y retirer. Si, sans sa faute, il en a été empêché alors qu'il n'avait aucune raison de s'y attendre, la notification ne déploie pas ses effets; il doit s'y attendre dès qu'il a reçu communication qu'une procédure le concernant est ouverte (Moor, op. cit., eod. loc.). Ces principes valent également en droit des poursuites et faillites (ATF 123 III 492, JT 1999 II 109). Lorsque l'administré ou le justiciable poursuivi conteste la

notification, le fardeau de la preuve de celle-ci incombe à l'autorité poursuivante (ATF 122 I 97 précité, c. 3b, rés. in JT 1997 I 31; CPF, 15 novembre 2007/426). La fiction de la réception à l'échéance du délai de garde dans le cas où le destinataire devait s'attendre à recevoir une décision est, le cas échéant, également applicable (ATF 130 III 396, JT 2005 II 87). En l'espèce, l'enveloppe contenant la décision en cause est revenue au greffe municipal de Begnins avec la mention "non réclamé". La question de savoir si cette décision pouvait être valablement notifiée à Begnins, alors que l'administré avait annoncé un domicile en Autriche au Bureau du contrôle des habitants, peut rester indéterminée, dès lors que la notification litigieuse est de toute manière entachée d'irrégularité pour un autre motif. En effet, la décision du 29 octobre 2008 avait été précédée de deux autres décisions rendues dans la même affaire ainsi que d'une lettre, adressées au recourant respectivement le 17 mars 2005, le 6 septembre 2007 et le 2 septembre 2008, à son adresse de Begnins. Il n'est cependant pas établi que le recourant a effectivement reçu ces deux décisions et cette lettre, pas plus qu'il n'est établi, par les pièces produites en première instance, qu'il a eu connaissance d'une autre manière de l'imposition à sa charge des frais des travaux de mise en séparatif sur sa propriété et de la procédure de perception de ces frais. On ne peut dès lors pas retenir que le recourant devait s'attendre à la distribution de la décision du 29 octobre 2008. Partant, la fiction de la réception du pli non réclamé à l'échéance du délai de garde ne s'applique pas et l'on ne peut pas considérer que la décision en cause a été régulièrement notifiée. Pour ce motif également, la mainlevée aurait dû être refusée. III. Le recours doit ainsi être admis et le prononcé réformé en ce sens que l'opposition à la poursuite en cause est maintenue. Les frais de première instance de la poursuivante sont arrêtés à 360 francs. Celle-ci doit en outre verser au poursuivi la somme de 300 fr. à titre de dépens de première instance. Les frais de deuxième instance du recourant sont arrêtés à 570 francs. L'intimée doit lui verser la somme de 1'170 fr. à titre de dépens de deuxième instance.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.